

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

- N° 584. CONVENTION (N° 1) TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²
-
- N° 587. CONVENTION (N° 4) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³
-
- N° 589. CONVENTION (N° 6) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴
-
- N° 590. CONVENTION (N° 7) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DEUXIÈME SESSION, GÈNES, 9 JUILLET 1920, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁵

RATIFICATIONS

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 février 1977

GUINÉE-BISSAU

(Avec effet au février 1977. Avec une déclaration reconnaissant que la Guinée-Bissau continue à être liée par les obligations découlant des Conventions, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables à son territoire.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 4, 5, 7 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 793, 833, 885, 903 et 1015.

³ *Ibid.*, p. 67; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 7, 9 et 10, ainsi que l'annexe A des volumes 789, 833, 940, 958, 970, 1015 et 1023.

⁴ *Ibid.*, p. 93; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 6, 9 et 10, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 940, 970 et 1015.

⁵ *Ibid.*, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 936, 1010 et 1015.